

DÉCISION 92 / 2026

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES D'ART DU MUSEE D'ORSAY A METZ METROPOLE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que de toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir de tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels ou de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage",

Vu le souhait de Metz Métropole d'obtenir le prêt de plusieurs œuvres d'art du musée d'Orsay, dans le cadre de l'exposition temporaire « *Eclats messins. Vever, joailliers d'exception, 200 ans de créations* », organisée du 13 novembre 2026 au 18 mai 2027 par le Musée de La Cour d'Or – Metz Métropole.

Considérant que ce prêt représente un intérêt pour le Musée de La Cour d'Or – Metz Métropole,

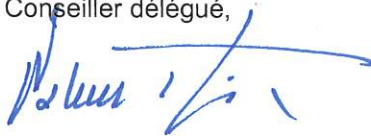
DECIDONS :

De signer la convention relative au prêt d'œuvres d'art entre le musée d'Orsay et Metz Métropole.

Fait à Metz, le

26 FEV. 2026

Pour le Président
Le Conseiller délégué,



Patrick THIL

*Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260226-Decis092-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



CONDITIONS GENERALES DE PRÊT N° CS O/JW.NM/199

A compléter et à retourner signées à l'attention d'Isolde Pludermacher, conservatrice générale,
responsable des prêts

Entre :

L'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing,
Établissement public national à caractère administratif,
inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 180 092 447 000 10
dont le siège est sis 62 rue de Lille 75343 Paris cedex 07,
Représenté par sa Présidente par intérim, Julia Beurton

Ci-après dénommé « le musée d'Orsay » ou le « prêteur »

d'une part,

Institution : Metz Métropole - Établissement public de coopération intercommunale
dont le siège est : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de
Metz, C.S. 30353, 57011 Metz Cedex 1, France

Représentée par : son Conseiller Délégué, M. Patrick THILL, dûment habilité à signer par
arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,
Ci-après dénommée « l'emprunteur »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

1 – OBJET ET CONTENU DU PRÊT

1.1 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : *Vevey (titre provisoire)*

Lieu : Musée de la Cour d'Or, Metz

Musée d'Orsay et de l'Orangerie
Conservation
Esplanade Valéry Giscard d'Estaing
75007 Paris

Dates : ~~08/05/2026 au 16/11/2026~~ 13/11/2026 - 18/05/2027

Adresse du lieu d'exposition : 2 rue du Haut Poirier - 57000 Metz

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Kozłowski Valérie, Directrice du musée
v.kozlowski@eurametropolemetz.eu ; 03 57 88 39 21 / 06 89 96 22 95

1.2 Les œuvres prêtées par le musée d'Orsay (ci-après désignées les « œuvres ») sont dénommées dans la (les) lettre(s) officielle(s) d'accord de prêt, indiquant pour chacune les conditions spécifiques de présentation et de conservation, ainsi que la valeur agréée d'assurance et les mentions particulières devant figurer sur les cartels et sur toute publication.

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS

PT

1.3 Le prêt est consenti à l'emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition susmentionnée, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le prêt reste néanmoins conditionné à l'approbation de la commission scientifique des musées nationaux (Ministère de la Culture/Direction générale des patrimoines et de l'architecture/Service des musées de France).

2 - DUREE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées à l'établissement demandeur pour une période incluant la durée de l'exposition proprement dite, ainsi que les phases de transport, de stockage éventuel lors des phases de montage et de démontage de l'exposition, et toutes les phases de déballage et emballage.

Les dates de l'exposition spécifiées dans le présent document ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable du musée d'Orsay. Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'une demande adressée au Président de l'établissement public du musée d'Orsay au moins un mois avant la date de clôture préalablement convenue.

Les œuvres devront être restituées au **musée d'Orsay/musée dépositaire** dans un délai maximum de deux semaines après la clôture de l'exposition.

En cas de nécessité particulière, le prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'exposition ; il s'engage cependant à en informer l'emprunteur au moins un mois avant la date prévue pour la fin de l'exposition.

3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT

Les coûts d'emballage des œuvres, de transport, de convoiement sont exclusivement à la charge de l'emprunteur.

3.1 Emballage

L'emballage, le transport et les éventuelles formalités douanières ne peuvent être effectués que par une entreprise spécialisée, habilitée, reconnue, dans le transport d'œuvres d'art.

Aucune œuvre ne peut quitter le musée sans être emballée.

Le départ des œuvres du musée d'Orsay/musée dépositaire se fait quinze jours avant l'ouverture de l'exposition.

Les préconisations d'emballage de nos œuvres (y compris en dépôt dans d'autres institutions) sont spécifiées par la conservation du musée et précisées par la régie des œuvres du Musée d'Orsay. A cet effet, il est demandé d'entrer en rapport au minimum deux mois avant l'ouverture de l'exposition avec Mme Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay : odile.michel@musee-orsay.fr

Le type d'emballage est déterminé par le prêteur et réalisé par une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art.

A l'exception des cas particuliers, le temps d'acclimatation des caisses est de 24h, s'il n'y a pas de rupture de charge.

3.2 Transport

Tout transport routier doit être effectué en camion banalisé, climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Un double équipage doit être prévu.

Le musée d'Orsay n'autorise pas le séjour des œuvres dans les coffres des transporteurs, sauf accord particulier.

3.3 Convoiement des œuvres

Les œuvres sont convoyées à l'aller comme au retour ainsi que pour les transferts par un (ou des) membres (s) désigné(s) du musée d'Orsay, ou par un (ou des) membre (s) du musée emprunteur.

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS

PT

L'emprunteur prend en charge les frais de voyage et de séjour des convoyeurs, ainsi que le *per diem* dans les conditions suivantes :

per diem : 65 €

nombre de jour(s) : 2 (1 nuit) minimum

Le musée d'Orsay se réserve le droit de demander que le séjour du convoyeur soit prolongé en fonction de la durée des temps de transport et des opérations de déballage, remballage, constat et installation des œuvres. Les frais supplémentaires de séjour sont pris en charge par l'emprunteur.

Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres appartenant aux collections du musée d'Orsay. À ce titre, il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou de plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

3.4 Constats d'état

Un constat d'état est établi par le convoyeur au départ des œuvres ; un constat contradictoire est fait en présence du convoyeur et d'un représentant de l'emprunteur au moment du déballage et du remballage des œuvres, ainsi que lors du déballage au retour au **musée d'Orsay/musée dépositaire**.

Dans le cas où il n'y aurait pas de convoyeur au moment du transfert, un double des constats sera envoyé au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay, par mail à Mme Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay : odile.miche@musee-orsay.fr ; tél. : 01 40 49 47 55

4 – CONSERVATION ET PRESENTATION DES OEUVRES

4.1 Conditions environnementales

Selon les normes en vigueur et sauf mention particulière les conditions suivantes sont requises :

- Taux d'hygrométrie : entre 45% et 55% (+ ou - 10% de variation sur une durée de 24h)
- Température : entre 18°C et 22°C (+ ou - 2°C de variation sur une durée de 24h)
- Éclairage : 180 lux maximum pour les peintures

4.2 Œuvres graphiques

Les œuvres d'art graphique et les photographies sont prêtées montées et encadrées. Pour les albums, présentation à une ouverture maximale de 120 degrés.

Les normes suivantes doivent être respectées :

- Pas d'exposition à la lumière naturelle directe
- Lumière artificielle limitée à 50 lux
- Taux d'humidité relative : entre 45% et 55% (+ ou -10% de variation sur une durée de 24h)
- Température : entre 18°C et 22°C (+ ou -10% de variation sur une durée de 24h)

L'ensemble de ces préconisations doivent être respectées 24/24h.

4.3 Protection et intervention

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessitée par l'urgence ne sera autorisée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du musée d'Orsay.

Les systèmes d'installation et de fixation des œuvres, mentionnés dans les formulaires de prêt et les constats d'état, doivent être convenus préalablement avec le service de la régie des œuvres du musée d'Orsay.

Si (les) l'œuvre(s) ne dispose (ent) pas d'un verre / plexiglass protecteur ou d'un cadre, il peut être demandé à l'emprunteur soit de prendre en charge sa pose ainsi que le transport jusqu'au Musée d'Orsay où (les) l'œuvre (s) sera (ont) équipée (s), soit l'installation d'une mise à distance à 70 cm du mur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il conviendra de prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.



CS

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

PT

4-4 Sculptures et objets d'art décoratif

Les sculptures et les objets d'art décoratif doivent - sauf avis contraire spécifié dans la lettre d'accord de prêt et sur le constat d'état - être placés sous vitrines sécurisées. Des dispositifs particuliers de montage et de soclage peuvent être exigés par le prêteur en fonction de la spécificité des œuvres.

4-5 Installation des œuvres

L'accrochage et le décrochage ou l'installation et le démontage des œuvres se font exclusivement en présence du convoyeur.

5 – SECURITE

5.1 Surveillance

Il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

En cas de disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres, l'emprunteur s'engage à prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite.

5.2 Inspections de la Mission Sûreté, Sécurité et Audit (MISSA) aux frais de l'emprunteur

La MISSA (Mission Sûreté, Sécurité et Audit), dépendant de la Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation du Ministère de la Culture, peut inspecter à tout moment – avant et pendant la période de prêt - le bâtiment qui reçoit l'exposition, sa configuration, la maintenance des installations, la sécurité incendie/la protection contre le vol, le gardiennage, les accès, les systèmes électroniques de sécurité, les alarmes, la vidéo-surveillance, les procédures mises en place, les réserves, les espaces d'expositions temporaires, la qualification des personnels etc. Les frais de voyage et de séjour pour deux inspecteurs sont à la charge de l'emprunteur.

6 – ASSURANCE

Le coût de l'assurance est exclusivement à la charge de l'emprunteur.

(sauf dispense d'assurance)

6.1 L'emprunteur doit indiquer dans les meilleurs délais le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres en prêt. Il doit faire parvenir à Mme Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay, le texte de la police d'assurance au plus tard trois mois avant la date prévue pour le départ des œuvres.

6.2 L'attestation d'assurance doit être envoyée au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay ou du musée dépositaire au plus tard un mois avant l'ouverture de l'exposition.

Contact : Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres (odile.michel@musee-orsay.fr)

6.3 En cas de non réception des informations nécessaires ou si la police d'assurance est jugée non conforme à ses attentes, le prêteur se réserve le droit de recourir à l'assureur de son choix aux conditions qu'il jugera utiles. Aucune œuvre ne quittera le musée d'Orsay sans que le certificat d'assurance n'ait été reçu.

6.4 Dans le cas où l'emprunteur obtiendrait la garantie gouvernementale nationale, il peut lui être demandé de souscrire une assurance commerciale (agréée par le prêteur) afin de garantir les clauses qui ne seraient pas couvertes par l'indemnité gouvernementale.

6.5 Clauses obligatoires de la police d'assurance

- L'assurance doit être « de clou à clou », soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprises(s) ;
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- En valeur agréée et sans franchise ;
- Couvrant le risque de dépréciation ;

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS

PT

- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections de l'Etat dont le Musée d'Orsay a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée d'Orsay récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre ;
- Couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'exposition, et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- Pour les ensembles, la clause suivante ou toute mention équivalente : « En cas de sinistre, l'indemnisation tiendra compte de la valeur propre de l'objet (ou partie de l'objet) sinistré et de la valeur additionnelle, résultant soit de la dépréciation à dire d'expert de l'ensemble dépareillé, soit du rattachement de l'objet à un ensemble. »

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement à l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing.

7 – DROIT DE REPRODUCTION

Toute reproduction des œuvres, ainsi que toute communication, intégrale ou partielle, de celles-ci au public, par quelque procédé que ce soit, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing, ainsi que, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, d'un accord préalable écrit des ayants droit de l'auteur de l'œuvre.

L'emprunteur pourra obtenir des documents photographiques des œuvres en s'adressant à l'agence photographique de la Réunion des Monuments Nationaux (RMN), 254-256, rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12 ; agence.photo@grandpalaisrmn.fr ; tél. : 01 40 13 48 00 ; www.photo.rmn.fr

8 – CARTEL ET CREDIT LINE

Le catalogue ainsi que les cartels de l'exposition devront faire apparaître, sous la seule responsabilité de l'emprunteur, les mentions particulières stipulées par le musée d'Orsay selon les informations communiquées dans la lettre d'accord de prêt.

9 – MENTIONS OBLIGATOIRES DU MUSEE D'ORSAY SUR TOUS LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports de communication et de promotion liés à l'exposition (pages de tête du catalogue, cimaise d'entrée et/ou de sortie de l'exposition, communiqué, dossier de presse, affiche, carton d'invitation numérique ou papier, newsletter, site internet, dépliant, brochure...) la **mention suivante suivie du logo du musée d'Orsay** :

« avec le soutien exceptionnel du musée d'Orsay »

Ces éléments graphiques devront être soumis pour approbation à la Direction de la communication des musées d'Orsay et de l'Orangerie, en la personne de sa Directrice, Amélie Hardivillier, amelie.hardivillier@musee-orsay.fr, dans un délai de deux mois minimum précédant l'inauguration.

10 – INVITATIONS ET JUSTIFICATIFS

L'emprunteur adressera :

- **3 catalogues et 3 affiches de l'exposition**, à l'attention de M. Matthieu Bonicel, conservateur de la bibliothèque du musée d'Orsay, Esplanade Valéry Giscard d'Estaing – 75343 Paris cedex 07

Les exemplaires justificatifs du catalogue doivent impérativement être envoyés à la bibliothèque du Musée d'Orsay au plus tard à la date de leur mise à l'Office ou de mise en vente en librairie (pour les livres diffusés

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS

PT

via un diffuseur français) et pour les ouvrages publiés à l'étranger à la date de mise en vente en librairie. Dans tous les cas, les exemplaires justificatifs doivent impérativement parvenir à la bibliothèque du Musée d'Orsay trois semaines après l'ouverture de l'exposition (sauf publication décalée).

- **10 cartons d'invitation**, à l'attention de Madame Julia Beurton, Présidente par intérim de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing d'Estaing – Esplanade Valéry Giscard d'Estaing – 75343 Paris cedex 07

11 – PERMISSION DE FILMER OU DE PHOTOGRAPHIER

Le musée d'Orsay autorise l'emprunteur à filmer les œuvres prêtées (y compris lors de l'accrochage de celles-ci en présence d'un conservateur et/ou convoyeur) à des fins de promotion presse, réseaux sociaux, newsletter, programme éducatif ou documentaire, dans le cadre de la promotion de l'exposition. La provenance du prêt devra être mentionné ou le musée d'Orsay tagué sur les publications réseaux sociaux.

Le musée d'Orsay autorise également les visiteurs de l'exposition à photographier ses prêts à des fins d'usage personnel.

Pour toute autre utilisation, une demande d'autorisation devra être formulée auprès de la Direction de la communication des musées d'Orsay et de l'Orangerie, en la personne de sa Directrice, Amélie Hardivillier : amelie.hardivillier@musee-orsay.fr

12 – DURÉE DU PRÊT

L'accord de prêt prend effet à compter de la date de signature du présent document mentionnant les obligations de l'emprunteur pour toute la durée du prêt, période de prolongation éventuelle comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les œuvres au musée d'Orsay-musée dépositaire, déballage inclus.

13 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions/obligations mentionnées dans ce document, et quinze jours après réception par l'emprunteur d'une mise en demeure adressée en courrier recommandé avec avis de réception, l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing peut résilier de plein droit l'accord de prêt sans formalité judiciaire, étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre heures.

14. – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

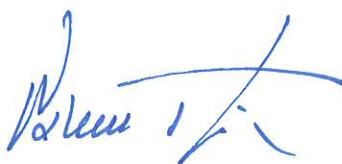
L'(Les) œuvre(s) ne pourra (ont) quitter le musée d'Orsay/le musée dépositaire qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Fait à Metz, le 26 FEV. 2026

Signature et cachet de l'emprunteur

Par délégation,
Patrick Thil
Conseiller délégué



O/JW.NM/199

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS

PT